

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant création d'une nouvelle section « sciences naturelles » à la division technique générale du régime technique de l'enseignement secondaire technique et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire

Avis du Conseil d'État

(28 mars 2017)

Par dépêche du 14 décembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné du règlement grand-ducal que le règlement en projet entend modifier et qui tient compte des dispositions en projet ainsi qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 27 décembre 2016.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été demandé, mais n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte en vigueur. En effet, le règlement grand-ducal actuel prévoit l'entrée en vigueur de l'article 2, points 2 et 3, à partir de l'année scolaire 2017/2018, alors que l'intention des auteurs était de viser les points 3 et 4 de ladite disposition.

Le règlement en projet n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

L'article 4, que l'article 1^{er} du règlement grand-ducal en projet propose de remplacer, est à libeller comme suit :

« Art. 4. L'article 1^{er} et l'article 2, point 1, du présent règlement, entrent en vigueur à partir de l'année scolaire 2016/2017. L'article 2, points 3 et 4 et l'article 3 du règlement sous rubrique entrent en vigueur à partir de l'année scolaire 2017/2018 ».

Article 2

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 mars 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes